



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

Marseille, le 06/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIDDEV

Parc d'activités Le capitou- pole BTP
32 allée sebastien Vauban
CS 60064
83600 Fréjus

D/SPR/GP/N°180/2024

Références :D-UD83-2023-0603

Code AIOT : 0006405522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement SMID-DEV implanté 3325 RD 4 Lieu-dit Les Lauriers 83600 Bagnols-en-Forêt. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIDDEV
- 3325 RD 4 Lieu-dit Les Lauriers 83600 Bagnols-en-Forêt
- Code AIOT : 0006405522
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMIDDEV est autorisé à exploiter un nouveau casier en réhausse de l'ancien site de stockage de déchets non dangereux dit « les Lauriers » .

L'exploitation de ce casier est autorisée par arrêté préfectoral du 29 juin 2018 modifié.

Les installations sont constituées d'un casier de stockage de déchets non dangereux dénommé « rehausse du site 3 », qui comprend :

- un traitement des lixiviats par Bio Réacteur à Membrane (BRM), composé de plusieurs étages

- mettant en œuvre des procédés d'aération, d'ultra-filtration et d'adsorption ;
- une ou plusieurs unités d'osmose inverse maintenues en secours ;
- un évapo – concentrateur ;
- une unité d'aspiration et de valorisation du biogaz dans une chaudière couplée à un oxydateur thermique ;
- une plate-forme de déchargement destiné à vérifier la nature ultime des déchets avant enfouissement ;
- un ensemble de bassins de rétention des lixiviats et des eaux de ruissellement ;

Une torchère maintenue pour détruire l'excès de biogaz non utilisé par la chaudière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des envols de déchets
- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Envois déchets entrants et sortants	Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 3.1.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Déversement des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 9.1.5.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Registre national des déchets, terres excavées et sédiments RNDTS	Code de l'environnement du 05/12/2023, article R 541-43	Mise en demeure déchets	1 mois
6	bassin de stockage des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyen de lutte contre les envois de déchets	Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 9.1.5.7	Sans objet
3	Nouveau bassin des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités concernant les équipements de sécurité du bassin de stockage des lixiviats, la saisie des données dans le registre national des terres excavées et la prévention de l'envol des déchets devront faire l'objet d'actions correctives dans les délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envois déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Envois déchets
Prescription contrôlée : ..." - Les déchets entrant et sortant sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports. - Un ramassage des éléments légers est effectué tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte de l'ISDND et ses abords ..."

<p>Constats : Les déchets entrant dans l'ISDND ce jour sont conditionnés dans des bennes fermées. Un ramassage des éléments légers est en cours aux abords de l'ISDND. L'exploitant a fourni le registre 2023 des ramassages de déchets autour de l'ISDND , le registre fait apparaître une moyenne de 15 campagnes de ramassage par mois. L'exploitant devra prendre les dispositions complémentaires (augmenter la fréquence de recouvrement des déchets, rajouter des filets anti envol, augmenter la fréquence de ramassage, ...) nécessaires pour éviter l'envol de déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Moyen de lutte contre les envols de déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 9.1.5.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Envols déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir les envols liés à l'exploitation de l'installation de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En phase travaux, les zones de décapage sont arrosées autant que de besoin. • En cas de besoin, des filets de protection d'une hauteur d'environ 6 mètres sont mis en place au plus proche de la zone en exploitation. • Un ramassage des éléments légers est effectué tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte de l'ISDND et ses abords.
<p>Constats : Des filets de protection d'une hauteur d'environ 6 mètres sont en place autour de la zone de décharge en cours . Un ramassage des éléments légers est effectué ce jour aux abords de l'ISDND.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Nouveau bassin des lixiviats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, bassin lixiviats</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.</p>
<p>Constats : Le rapport de contrôle du bassin de stockage des lixiviats a été transmis à l'inspection avant la mise en service du bassin.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Déversement des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 9.1.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Envol déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets déversés sont contrôlés visuellement puis compactés en couches successives par un engin de type 'pied de mouton'.</p>
<p>La zone d'exploitation est recouverte régulièrement, avec au minimum une fréquence hebdoma-</p>

daire par une couche de matériaux, afin de limiter les envols et les nuisances olfactives.

Le stock de matériaux de recouvrement est identifié sur le site et distinct du stock dédié à la lutte contre un éventuel incendie d'un volume de 300 m³. Le volume minimal du stock de matériaux de recouvrement correspond à 15 jours d'exploitation, soit 100 m³ au minimum.

Constats :

Les déchets déversés sont contrôlés visuellement puis compactés en couches successives.

La zone d'exploitation est recouverte avec un minimum d'une fréquence hebdomadaire par une couche de matériaux .

Le stock de matériaux de recouvrement est identifié sur le site et distinct du stock dédié à la lutte contre l'incendie.

Observation :

L'exploitant justifiera à l'inspection, sous un mois, le respect des volumes minimums imposés (100m³ pour le stock de matériaux de recouvrement et 300 m³ pour le stock dédié à la lutte contre l'incendie)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre national des déchets, terres excavées et sédiments RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2023, article R 541-43

Thème(s) : Autre, Registre

Prescription contrôlée :

" I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

..."

<p>Constats : L'exploitant n'enregistre pas ses données dans le RNDTS, base de données électronique centralisée. L'exploitant n'a pas pu justifier auprès de l'inspection de la réalisation de la mise à jour des données au RNDTS, données qui doivent couvrir la réception et l'expédition de déchets par l'installation depuis le 1er janvier 2022.</p>
<p>Observation : L'application RNDTS est accessible depuis le 01 janvier 2022. L'exploitant doit téléverser ses données 2022 et 2023. En cas de difficulté, le site RNDTS dispose d'une assistance en ligne.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure</p>
<p>Proposition de délais : un mois</p>

N° 6 : bassin de stockage des lixiviats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, équipements</p>
<p>Prescription contrôlée : La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.</p> <p>L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. <p>Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.</p>
<p>Constats : Les équipements suivants sont absents - une bouée ; une échelle par bassin ; une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Ceux ci devront être en place sous 1 mois et avant mise en service du bassin</p>
<p>Observations : Les équipements manquants devront être en place sous 1 mois et avant mise en service du bassin.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

